

Association romande de lutte suisse

Fondée en 1904



STATUTS

Edition 2018

Sommaire

I. Nom, siège et but	6
Art. 1: Généralités	6
1.1 <i>Nom</i>	6
1.2 <i>Siège</i>	6
1.3 <i>But</i>	6
1.4 <i>Affiliation</i>	6
1.5 <i>Neutralité</i>	6
II. Membres	6
Art. 2 Composition	6
2.1 <i>Membres</i>	6
2.2. <i>Admission de nouveaux membres</i>	6
2.3 <i>Associations</i>	6
Art. 3 Honorariat	7
III. Organisation et administration	7
Art. 4 Organes	7
Art. 5 L'assemblée des délégués	7
5.1 <i>Droit de vote</i>	7
Art. 6 Tâches de l'AD	8
6.1 <i>Date</i>	8
6.2 <i>Aptitude décisionnelle</i>	8
6.3 <i>Délais pour les propositions</i>	8
6.4 <i>Droit de faire des propositions</i>	8
6.5. <i>Propositions spontanées</i>	8
Art. 7 Ordre du jour de l'AD	8
7.1 <i>Affaires courantes</i>	8
7.2 <i>Exercice</i>	9
Art. 8 Elections et votations	9
8.1 <i>Elections</i>	9
8.2 <i>Votations</i>	9
8.3 <i>Exclusions et réadmissions</i>	9
Art. 9 Procès-verbal	9
Art. 10 Le comité romand (CR)	9
10.1 <i>Nombre, charges et composition</i>	10
10.2 <i>Remplacement</i>	10
10.3 <i>Bureau du comité</i>	10
Art. 11 Représentation auprès des tiers	10
Art. 12 Devoirs et compétences du CR	10
12.1 <i>Affaires du CR</i>	10
12.2 <i>Convocation</i>	11

12.3 <i>Décision</i>	11
Art. 13 Bureau du comité, commissions	11
13.1 <i>Bureau du comité</i>	11
13.2 <i>Commissions</i>	11
Art. 14 Commission technique (CT)	11
14.1 <i>Composition</i>	11
14.2 <i>Remplacement</i>	11
14.3 <i>Tâches et compétences</i>	11
14.4 <i>Supervision</i>	11
14.5 <i>Jury de classement lors de la fête romande des actifs</i>	11
14.6 <i>Jury de classement lors de la fête romande des espoirs</i>	11
Art. 15 Commission des jurés (CJ)	12
15.1 <i>Composition</i>	12
15.2 <i>Tâches</i>	12
15.3 <i>Supervision</i>	12
15.4 <i>Jurés pour les fêtes régionales, cantonales, romandes et aux fêtes à caractère fédéral</i>	12
Art. 16 Commission des vérificateurs des comptes (CVC)	12
16.1 <i>Tâches et compétences</i>	12
16.2 <i>Composition et durée du mandat</i>	12
IV. Finances	12
Art. 17 Finances	12
17.1 <i>Recettes</i>	12
17.2 <i>Dépenses</i>	13
17.3 <i>Responsabilité</i>	13
V. Elections	13
Art. 18 Élections des organes	13
VI. Organisation des fêtes de lutte suisse	13
Art. 19 Généralités	13
19.1 <i>Principes</i>	13
19.2 <i>Possibilité de concours</i>	13
19.3 <i>Surveillance</i>	14
Art. 20 Fêtes romandes de lutte suisse	14
20.1 <i>Priorité, tournus</i>	14
20.2 <i>Attribution</i>	14
20.3 <i>Date de la fête</i>	14
20.4 <i>Cahier des charges</i>	14
Art. 21 Autres fêtes de lutte	14
21.1 <i>Autres fêtes de lutte</i>	14
21.2 <i>Jubilés</i>	14

21.3 Fête de club	15
Art. 22 Contrôle par la caisse de secours.....	15
22.1 Dépôt de la liste des participants.....	15
22.2 Manifestations non autorisées	15
VII. Archives	15
Art. 23 Archivages.....	15
VIII. Dispositions générales.....	15
Art. 24 Sanctions	15
IX. Dispositions finales	15
Art. 25 Révision des statuts.....	15
Art. 26 Dissolution de l'association.....	15
Art. 27 Approbation.....	16

I. Nom, siège et but

Art. 1: Généralités

1.1 Nom

L'association romande de lutte suisse (ARLS) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

1.2 Siège

Elle a son siège au domicile du président.

1.3 But

L'ARLS a pour but de conserver, d'encourager, de propager la lutte suisse et de veiller par la même à la conservation des us et coutumes de nos jeux nationaux.

1.4 Affiliation

L'ARLS est affiliée à l'association fédérale de lutte suisse et est soumise à ses statuts, règlements et décisions.

1.5 Neutralité

L'ARLS est politiquement et confessionnellement neutre.

II. Membres

Art. 2 Composition

2.1 Membres

L'ARLS est composée des membres suivants :

- des associations cantonales :

- Association cantonale neuchâteloise	fondée en 1918
- Association cantonale genevoise	fondée en 1921
- Association cantonale valaisanne	fondée en 1923
- Association cantonale vaudoise	fondée en 1923
- Association cantonale fribourgeoise	fondée en 1924
- Association cantonale jurassienne	fondée en 1980, nouvelles activités en 2017

et

- de ses membres honoraires et membres d'honneur

2.2. Admission de nouveaux membres

L'admission d'autres associations est soumise à la décision de l'assemblée des délégués (AD).

2.3 Associations

Les associations cantonales sont les représentantes de leurs membres. Les associations cantonales sont responsables de l'activité des clubs qui leur sont affiliés. Ceux-ci n'ont pas le droit d'adhérer à d'autres associations sans le consentement de l'assemblée des délégués, sur préavis du comité et à la condition que les statuts fédéraux soient respectés.

Chaque année au 30 novembre, les comités des associations cantonales adressent leurs états nominatifs au président romand, à savoir :

- Nombre de lutteurs actifs et jeunes lutteurs assurés
- Nombre de membres honoraires et d'honneur
- Nombre de membres libres
- Nombre de membres passifs
- La composition des comités des associations cantonales
- La composition des comités de chaque club des associations cantonales.

Art. 3 Honorariat

Les personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cause de la lutte suisse et ont œuvré tout spécialement dans le cadre de l'ARLS peuvent être nommées membres honoraires. Le titre de membre d'honneur est octroyé aux personnes externes à l'association.

Les propositions à ce titre doivent être motivées et présentées au président romand par écrit par les associations cantonales, au plus tard le 30 novembre.

Les conditions sont définies dans le règlement "Honorariat romand".

Les nominations sont proposées à l'AD par le comité. L'AD est seule compétente pour décerner ces titres. Elle le fait par acclamation ou si la demande en est formulée, au scrutin secret et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des votants.

Les membres honoraires et d'honneur reçoivent une carte personnelle et un insigne.

III. Organisation et administration

Art. 4 Organes

Les organes de l'ARLS sont :

1. l'assemblée des délégués (AD)
2. le comité romand (CR)
3. la commission technique (CT)
4. la commission des jurés (CJ)
5. la commission des vérificateurs des comptes (CVC)

Art. 5 L'assemblée des délégués

L'AD est l'organe suprême de l'ARLS.

5.1 Droit de vote

Elle se compose des droits de vote suivant :

- Les membres honoraires et d'honneur
- Les membres du comité romand
- Les délégués des associations cantonales

Chaque association cantonale nomme ses délégués selon la répartition suivante : quatre délégués statutaires, auxquels s'ajoutent un délégué par tranche de dix lutteurs actifs, plus un délégué par fraction atteignant cinq lutteurs.

Art. 6 Tâches de l'AD

6.1 Date

L'assemblée des délégués se réunit une fois par an, dans la seconde moitié du mois de janvier, en assemblée ordinaire, sur convocation du président adressée au plus tard quinze jours à l'avance.

De plus, elle se réunit en assemblée extraordinaire, si le comité l'estime nécessaire ou si deux associations cantonales ou si la moitié des membres honoraires et d'honneur en font la demande.

6.2 Aptitude décisionnelle

L'AD n'est valablement constituée que si elle a été réglementairement convoquée.

6.3 Délais pour les propositions

Les propositions censées être présentées au sein de l'AD doivent être adressées au plus tard le 30 novembre au CR par écrit et dûment motivées.

6.4 Droit de faire des propositions

Sont autorisés à faire des propositions au CR :

- les associations cantonales, les membres honoraires et d'honneur, le groupement des vétérans romands.

Sont autorisés à faire des propositions à l'AD :

- tous les participants ayant le droit de vote

6.5. Propositions spontanées

Les propositions spontanées ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être prises en considération que si les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote à l'AD décident, par voie d'appel, d'entrer en matière.

Art. 7 Ordre du jour de l'AD

7.1 Affaires courantes

L'AD se charge de traiter les affaires suivantes :

1. Appel et nomination des scrutateurs
2. Acceptation du procès-verbal de la dernière AD
3. Approbation des comptes de l'association et du groupement des vétérans, du rapport de la commission des vérificateurs des comptes et décharge aux organes responsables
4. Rapports annuels
 - a. du président
 - b. du chef technique
 - c. du responsable des jeunes
5. Acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle et des redevances pour les fêtes romandes
6. Elections du comité romand
 - a. président
 - b. chef technique
 - c. responsable des jeunes lutteurs de l'ARLS
 - d. caissier

- e. autres membres
- 7. Elections des commissions
 - a. président de la commission des jurés
 - b. vérificateurs des comptes
 - c. du représentant de l'ARLS à la commission du journal
 - d. du représentant de l'ARLS au bureau de l'assemblée fédérale
 - e. de l'obmann du groupement des vétérans romands
 - f. du représentant de l'ARLS à la commission de gestion de la caisse de secours
- 8. Ratification des représentants à l'assemblée fédérale des délégués
- 9. Attribution des fêtes romandes deux ans avant
 - a. actifs
 - b. jeunes lutteurs
- 10. Décisions touchant les statuts et règlements de l'ARLS
- 11. Ratification des statuts des associations cantonales
- 12. Décisions relatives aux propositions selon l'art 6 alinéa 4
- 13. Décisions relatives aux admissions, démissions ou exclusions d'associations ou de membres
- 14. Nomination des membres honoraires et d'honneur
- 15. Divers
- 16. Dissolution de l'association

7.2 Exercice

Les rapports annuels et les comptes sont établis pour l'année civile (01.01 – 31.12)

Art. 8 Elections et votations

8.1 Elections

Les élections se font au bulletin secret s'il y a plus de propositions que de mandats à pourvoir.

Le premier tour s'effectue à la majorité et le deuxième tour à la majorité relative.

8.2 Votations

Les votations s'effectuent à main levée, à moins que le tiers de l'assemblée ne décide de procéder au bulletin secret.

Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour l'art. 10.1 et l'art. 27. des présents statuts. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

8.3 Exclusions et réadmissions

Les votations concernant des exclusions et réadmissions dans l'ARLS d'anciens membres se font par bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9 Procès-verbal

Les décisions de l'AD sont inscrites au procès-verbal et publiées dans le journal des lutteurs dans les trois mois après l'AD.

Art. 10 Le comité romand (CR)

10.1 Nombre, charges et composition

Le CR est composé du nombre nécessaire de membres pour assumer les charges suivantes :

Président, chef technique, responsable des jeunes lutteurs de l'ARLS, caissier, secrétaire, calendrier, sponsoring, archiviste, propagandiste, responsable des états et photographe.

Chaque association a droit à au moins un représentant au CR. Les présidents cantonaux en font partie de droit.

A l'exception du président, du chef technique, du responsable des jeunes lutteurs et du caissier qui sont élus par l'AD, le CR se répartit les charges lui-même.

Le président et le chef technique ne doivent pas provenir de la même association.

L'AD peut élargir les charges du CR et augmenter le nombre de membres à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Le représentant de la commission de gestion de la caisse de secours, le représentant de l'ARLS de la commission du journal des lutteurs, le représentant de l'ARLS au bureau de l'assemblée fédérale, l'obmann du groupement des vétérans romands et le responsable de la commission des jurés font partie de droit du comité romand.

10.2 Remplacement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Le remplacement du chef technique et du responsable des jeunes lutteurs de l'ARLS est réglé par le CR.

10.3 Bureau du comité

Le bureau du comité est composé du président, du chef technique, des présidents cantonaux et du secrétaire. En cas de besoin, d'autres membres du comité romand participent aux séances du bureau du comité.

Art. 11 Représentation auprès des tiers

Le CR représente l'ARLS auprès de tiers.

Le président avec le secrétaire ou le caissier engage l'ARLS par signature collective.

Art. 12 Devoirs et compétences du CR

12.1 Affaires du CR

Le CR règle toutes les affaires qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'autres organes.

1. Traiter les affaires courantes
2. Respecter les statuts, règlements, directives et les décisions de l'AD
3. Rédiger un procès-verbal des séances du CR ainsi que de l'AD
4. Gérer la fortune de l'association
5. Présentation des rapports annuels, comptes et budget, ainsi que les différentes propositions à l'AD. Préparation de tous les points de l'AD.
6. Vérifier le respect des cahiers des charges des manifestations de lutte suisse
7. Établir les cahiers des charges pour les fêtes romandes.
8. Établir les règlements
9. Nommer le photographe de l'ARLS

12.2 Convocation

Le CR se réunit sur convocation du président dès que ce dernier le juge nécessaire pour exécuter les tâches de l'association, ou sur demande d'au moins trois membres.

Pour qu'une décision soit validée, la présence de la majorité des membres du CR est nécessaire.

12.3 Décision

Le CR prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 13 Bureau du comité, commissions

13.1 Bureau du comité

Le bureau du comité se réunit autant de fois que nécessaire pour régler les affaires urgentes.

13.2 Commissions

Pour les solutions particulières ou charges périodiques, le CR nomme une commission et en élit les membres. Les commissions sont sous la responsabilité du CR.

Art. 14 Commission technique (CT)

14.1 Composition

La commission technique est composée :

- du chef technique de l'ARLS
- des chefs techniques des associations cantonales
- du responsable des jeunes lutteurs de l'ARLS
- des responsables des jeunes lutteurs des associations cantonales
- du responsable des jurés (sans droit de vote)

14.2 Remplacement

La désignation des remplaçants incombe au CR d'entente avec l'association cantonale.

14.3 Tâches et compétences

La commission technique est présidée par le chef technique de l'ARLS. Elle agit en qualité d'organe exécutif et assiste le CR pour les questions techniques. Elle se réunit au moins deux fois par année. Elle rédige un procès-verbal des séances de la CT.

14.4 Supervision

Le président supervise le domaine technique. Il est invité à participer aux séances de la commission technique. Le CR a le droit de convoquer la CT pour des séances communes.

14.5 Jury de classement lors de la fête romande des actifs

Le chef technique de l'ARLS et les chefs techniques des associations cantonales forment le jury de classement à la fête romande. Le président romand a le droit de regard et surveillance sur le jury de classement.

14.6 Jury de classement lors de la fête romande des espoirs

Le responsable des jeunes de l'ARLS et les responsables des jeunes des associations cantonales forment le jury de classement à la fête romande des espoirs. Le président romand a le droit de regard et surveillance sur le jury de classement.

Art. 15 Commission des jurés (CJ)

15.1 Composition

La commission des jurés est composée :

- du président de la CJ
- des responsables des jurés des associations cantonales
- du président romand
- du chef technique romand
- du responsable des jeunes
- d'un secrétaire

15.2 Tâches

La commission des jurés est présidée par le responsable romand des jurés. Elle agit en qualité d'organe exécutif. Elle se réunit selon les besoins, elle a le devoir de respecter le cahier des charges et d'appliquer la charte des jurés et membres de la commission des jurés.

15.3 Supervision

Le président de l'ARLS et le chef technique romand supervisent la commission des jurés. Le CR a le droit de convoquer la CJ pour des séances communes.

15.4 Jurés pour les fêtes régionales, cantonales, romandes et aux fêtes à caractère fédéral

Les jurés mis à disposition par les associations cantonales seront nommés par la commission des jurés pour toutes les fêtes régionales, cantonales, romandes et aux fêtes à caractère fédéral selon les critères de qualité conformes aux différents cahiers des charges.

Art. 16 Commission des vérificateurs des comptes (CVC)

16.1 Tâches et compétences

La CVC de l'association est chargée d'examiner les comptes annuels ainsi que l'état de la fortune et de présenter à l'AD un rapport écrit et éventuellement soumettent des propositions. Elle demande à l'assemblée de donner décharge au caissier, au CR et à la CVC.

16.2 Composition et durée du mandat

La CVC est composé de trois membres et 2 suppléants. Chaque association cantonale y est représentée. La procédure d'élection est réglée chaque année de manière à ce que le plus ancien de la CVC cède sa place à un nouveau.

IV. Finances

Art. 17 Finances

17.1 Recettes

Les recettes de l'ARLS se composent :

- a. des cotisations des associations cantonales

- b. des redevances des fêtes romandes selon le cahier des charges pour les organisateurs
- c. des dons, legs et donations
- d. autres recettes

17.2 Dépenses

La caisse règle les dépenses suivantes :

- a. la cotisation à l'association fédérale de lutte suisse
- b. les frais administratifs
- c. les frais de transports et d'indemnités journalières des membres du CR, de la CT, des commissions et comités des vérificateurs des comptes et des délégations
- d. les dons en faveur des cours et des manifestations diverses
- e. toutes les dépenses en lien avec la pratique de la lutte suisse

En cas d'autres dépenses, la décision en incombe au CR, respectivement à l'AD.

17.3 Responsabilité

La responsabilité financière de l'ARLS est engagée uniquement sur la fortune de l'association.

V. Elections

Art. 18 Élections des organes

L'élection du président, du chef technique de l'ARLS, du caissier, des autres membres du comité romand, ainsi que du président de la commission des jurés de l'ARLS a lieu lors de l'AD qui suit la dernière fête fédérale pour une période de 3 années.

L'élection du responsable des jeunes de l'ARLS a lieu lors de l'AD qui suit la dernière journée fédérale des lutteurs espoirs pour une période de 3 années.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une période de 5 ans.

VI. Organisation des fêtes de lutte suisse

Art. 19 Généralités

19.1 Principes

Il incombe au CR de veiller et d'œuvrer à ce que l'esprit et le caractère traditionnel des manifestations de lutte suisse soit sauvegardés. Il réprimera les mauvais comportements ainsi que les abus.

Le déroulement de toutes les manifestations de lutte se conforme aux dispositions du règlement technique.

19.2 Possibilité de concours

Les associations cantonales sont responsables de fixer le nombre de manifestations de lutte suisse de façon à offrir aux lutteurs des rencontres leur permettant d'y participer dans des conditions convenables.

19.3 Surveillance

Les comités des associations cantonales doivent contrôler toutes les manifestations et en assumer la responsabilité vis à vis du CR.

Art. 20 Fêtes romandes de lutte suisse

20.1 Priorité, tournus

Les fêtes romandes ont la priorité sur toutes les autres manifestations.

Les associations cantonales suivantes sont généralement prises en considération pour le tournus.

- Fribourg
- Neuchâtel
- Valais
- Genève
- Vaud
- Jura

20.2 Attribution

La candidature des clubs organisateurs des fêtes romandes sera ratifiée par l'AD deux ans avant son déroulement.

20.3 Date de la fête

La fête romande des actifs se déroule, en règle générale, le deuxième dimanche du mois de juillet. La date de la fête romande des espoirs est fixée d'entente avec le CR.

20.4 Cahier des charges

Les tâches et obligations incombant aux organisateurs sont définies dans le cahier des charges de l'ARLS. Le CO accepte le cahier des charges sans réserve lors de la prise en charge de la fête.

Art. 21 Autres fêtes de lutte

21.1 Autres fêtes de lutte

Toutes les autres fêtes de lutte suisse doivent être organisées conformément au règlement technique de l'AFLS.

Le CR peut proposer à l'AD, de cas en cas, d'organiser d'autres fêtes de lutte suisse sous l'égide de l'ARLS, par exemple dans le cadre d'expositions nationales ou de journées commémoratives.

21.2 Jubilés

Les fêtes de lutte suisse organisées à l'occasion des 25^{ème}, 50^{ème}, 75^{ème}, 100^{ème}, 125^{ème}, ainsi de suite, anniversaires de fondation des associations et clubs sont considérées comme manifestations de jubilé.

21.3 Fête de club

Toutes les fêtes de printemps, d'automne et en halle sont considérées comme manifestations de clubs / sections de lutte suisse. Chaque club peut organiser au maximum trois compétitions par année civile.

Art. 22 Contrôle par la caisse de secours

22.1 Dépôt de la liste des participants

La liste des participants doit être remise à la caisse de secours de l'AFLS (formulaire pré imprimé) au moins 14 jours avant chaque fête d'association régionale, cantonale et fête alpestre à couronnes. Après chaque manifestation de lutte, la prime supplémentaire de l'assurance accident doit être envoyée à cette même institution.

22.2 Manifestations non autorisées

La caisse de secours de l'AFLS décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire lors de manifestations dont les organisateurs n'agissent pas avec l'autorisation et sous le contrôle d'une association affiliée à l'AFLS.

VII. Archives

Art. 23 Archivages

L'ARLS entretient des archives pour conserver les documents importants. La tenue des archives incombe à un archiviste désigné par le CR dont les obligations sont fixées dans un cahier des charges.

VIII. Dispositions générales

Art. 24 Sanctions

Les infractions et sanctions sont définies dans les statuts de l'association fédérale de lutte suisse.

IX. Dispositions finales

Art. 25 Révision des statuts

La révision partielle ou totale des présents statuts peut être décidée lors de chaque AD, pour autant que les requêtes y relatives aient été adressées au CR jusqu'au 31 décembre et que les deux tiers des votants le décident.

Art. 26 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, tous les biens seront déposés au siège de l'AFLS. Cette dernière en assure la gestion et les met à disposition des fondateurs d'une nouvelle association romande de lutte suisse.

Pour la dissolution de l'association, une majorité des trois-quarts des votants présents à l'assemblée des délégués est requise.

Art. 27 Approbation

Ces statuts ont été approuvés par l'AD du 20 janvier 2018 à Couvet. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Association romande de lutte suisse

Le Président
Dominique Werlen



La Secrétaire
Christine Lianza



Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée fédérale du 9 et 10 mars 2019 à Meiringen. Ils entrent en vigueur rétroactivement au 20 janvier 2018.

Assemblée des délégués

Le Président
Markus Lauener



Le Secrétaire
Rolf Lussi

